

# VD\_OMNI PE.2010.0461 vom 23. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0461](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0461)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0461 du 23 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0461 del 23 marzo 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le point de savoir si le regroupement familial peut être demandé sous l'angle de la LEtr, alors qu'une demande antérieure formée sous l'empire de la LSEE est encore pendante, est laissé indécis (c. 3). Reste également ouverte la question de la recevabilité d'une demande de réexamen lorsque le seul fait nouveau est l'entrée en vigueur de la LEtr (c. 4a). En l'espèce, pas de raison familiale majeure imposant le regroupement familial des aînés, âgés de 16 et 14 ans au moment de la demande (c. 4b). Au terme de la pesée des intérêts, pas davantage lieu d'accorder un titre de séjour à la cadette de moins de 12 ans. En particulier, les époux ont volontairement dissimulé l'existence de leurs enfants, sans compter que ceux-ci sont nés avant, respectivement pendant le premier mariage du père avec une ressortissante suisse, mariage qui a permis à celui-ci d'obtenir une autorisation d'établissement, puis de faire venir son épouse actuelle (c. 5). Question de savoir si les autorisations des parents devraient être révoquées laissée indécis (c. 6). Recours rejeté par le TF (2C\_360/2011).

## Erwägungen

### E. 1

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

### E. 2

La procédure est régie par le nouveau droit.

### E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

### E. 4

a) Selon l'art. 51 al. 2 LEtr, le droit prévu à l'art. 43 s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a), ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'art. 62 let. a LEtr prévoit que l'autorité peut révoquer une autorisation si l'étranger ou son représentant légal a fait des fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont ainsi essentiels, au sens de l'art. 62 let. a LEtr, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir

qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (ATF 2C\_744/2008 du 24 novembre 2008 et réf. cit.). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1<sup>ère</sup> phrase, LEtr que la réalisation de l'une de ces conditions n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée (Marc Spescha, in *Migrationsrecht*, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 2 ad art. 62 LEtr). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. ATF 2C\_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi ATF 112 Ib 473 consid. 4 p. 478). A fortiori l'autorité peut-elle ne pas délivrer une autorisation en présence de tels motifs de révocation. b) aa) En l'espèce, il est établi par le dossier que les enfants n'ont été mentionnés auprès des autorités de police des étrangers que le 4 décembre 2007, lorsqu'il s'est agi de les faire venir en Suisse. D'une part en effet, Y. \_\_\_\_\_ n'a jamais indiqué, avant 2007, qu'il était père de trois enfants nés en 1994, 1996 et 2003. L'admission provisoire collective, puis la première autorisation de séjour et les suivantes, enfin le permis d'établissement lui ont été accordés par les autorités de police des étrangers dans l'ignorance de cette paternité. Ce n'est qu'à l'occasion de la demande de regroupement familial du 4 décembre 2007 que leur existence est apparue, alors que le lien de filiation des enfants avec lui était pourtant déjà établi sur le plan juridique sur la base d'inscriptions des 21/27 décembre 2006, comme cela résulte des actes de naissance de ces enfants. Peu importe que les enfants aient été antérieurement mentionnés dans une demande d'allocations familiales en février 2007, puis en 2008 dans la déclaration d'impôt 2007. D'autre part, il n'a pas été établi, le dossier ayant été détruit, que la demande de visa de X. \_\_\_\_\_ du 13 mars 2007 mentionnerait l'existence des trois enfants. De toute façon, cela ne suffirait pas à pallier le silence du père. En outre, lorsque X. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en avril 2007 pour rejoindre son époux titulaire d'un permis d'établissement (art. 43 LEtr), l'existence des trois enfants du couple n'a pas été mentionnée, ni dans le rapport d'arrivée du 8 juin 2007, ni dans les pièces produites dans ce cadre. On ne peut qu'en inférer que l'existence des trois enfants du couple a été volontairement dissimulée aux autorités de police des étrangers lors de la procédure d'autorisation de l'époux, puis de l'épouse, alors qu'il s'agit de faits essentiels au sens de l'art. 62 let. a LEtr. bb) Les recourants tentent certes de justifier ce silence en affirmant qu'ils ignoraient si Y. \_\_\_\_\_ était véritablement le père biologique des trois enfants. Il sied de relever d'emblée que cette explication n'a aucune portée en ce qui concerne le mutisme de la mère. S'agissant du silence du père, si les recourants ont expliqué leurs doutes le 28 août 2008 à la police au motif que X. \_\_\_\_\_ n'était " pas si sérieuse ", et qu'elle entretenait " d'autres relations ", on ne peut retenir l'authenticité de ces déclarations. A cet égard, il sied de récapituler les faits ressortant du dossier. Le recourant est entré en Suisse en 1997 comme requérant d'asile. Il avait déjà deux enfants de son épouse actuelle, nés en 1994 et 1996. Sa requête rejetée, il a fait l'objet d'un renvoi entré en force en 1998. Il a été mis au bénéfice de l'admission provisoire collective prononcée par arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1999, mais cette admission provisoire collective a été levée par le Conseil fédéral le 16 août 1999, avec délai de départ le 31 mai 2000 (voir aussi convocation du recourant du 18 novembre 1999, au dossier). Entre-temps, soit en 1999, le recourant a fait la connaissance de son ex-conjointe suisse et l'a épousée, le 27 février 2000. Il a ainsi obtenu une autorisation de séjour, puis d'établissement le 2 mars 2005, avant de

divorcer un an plus tard, le 26 août 2006. Pendant son mariage avec sa conjointe suisse, un troisième enfant est né en 2003, de sa relation avec son épouse actuelle. Quelques mois après le divorce, il a épousé la mère de ses enfants, le 10 janvier 2007. A cela s'ajoutent les déclarations de l'ex-épouse à la police en août 2008, qui a relevé les voyages multiples du recourant au Kosovo (selon elle 2 à 3 fois par an, par périodes d'un mois), son refus " bizarre " qu'elle l'accompagne, le fait qu'il ne " lui donnait pas d'argent " et, enfin, sa constatation que l'intéressé avait abusé de sa naïveté et de sa bonté pour obtenir une autorisation de séjour. En réalité, la relation entre Y.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ ne consistait pas en une aventure anodine et sporadique, mais en une relation sérieuse qui a perduré, au point que ni l'un ni l'autre ne pouvait nourrir de doutes sur la paternité des enfants, contrairement à leurs allégués. Du reste, on distingue mal les motifs pour lesquels Y.\_\_\_\_\_ aurait accepté, au plus tard les 21/27 décembre 2006, de figurer comme père des enfants, avant le mariage prononcé le 10 janvier 2007, s'il n'était pas certain de ce fait. Du reste, dans son courrier du 4 septembre 2009 et ses déterminations du 29 juillet 2010, le mandataire des recourants conteste avec force que la paternité de Y.\_\_\_\_\_ ne soit pas établie, alors qu'à ce moment là, les tests ADN n'avaient pas encore été accomplis. Ainsi, Y.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ ont délibérément caché aux autorités, depuis juillet 1997, respectivement juin 2007 l'existence de trois enfants dont ils savaient qu'ils étaient tous deux les parents. cc) Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la dissimulation de l'existence des enfants par leurs parents conduit à leur refuser une autorisation de séjour. Il faut en effet rappeler que les enfants sont arrivés en Suisse sans visa le 15 août 2009, au mépris de la décision du SPOP du 28 avril 2009 et n'ont été annoncé que neuf mois plus tard, le 31 mai 2010. Les parents ont ainsi cherché à placer le SPOP devant le fait accompli. De plus, comme déjà dit, il n'a pas été établi que la grand-mère à laquelle ils ont été confiés au départ de leur mère, ne puisse plus s'occuper d'eux. L'âge de cette grand-mère n'a pas été indiqué et aucun certificat médical ou autre document propre à attester de son état de santé n'a été produit. Quant à la maladie de A.\_\_\_\_\_, il est patent, vu son évolution favorable ressortant du certificat médical du 21 janvier 2011, qu'elle ne justifie pas une venue en Suisse. De surcroît, les parents ne sont pas privés de confier les enfants à d'éventuels parents éloignés, à défaut à des tiers de confiance moyennant rémunération, et de veiller aux conditions de placement depuis la Suisse et à l'occasion de visites sur place. Leur intérêt privé ne saurait l'emporter sur l'intérêt public poursuivi par la LEtr qui règle, à certaines conditions, le regroupement familial. Les déclarations écrites de soutien des enseignants de Z.\_\_\_\_\_ (des 31 août et 1er septembre 2010), de A.\_\_\_\_\_ (du 8 septembre 2010) et de B.\_\_\_\_\_ (des 2 et 6 septembre 2010), au dossier, n'y changent rien. La naissance d'un quatrième enfant le 12 avril 2010 n'est pas davantage décisive. Les recourants ne peuvent pour le surplus déduire aucun droit à une autorisation de séjour des dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 de New York relative aux droits de l'enfant (RS 0.107; v. ATF 126 II 377 consid. 4 et 5 p. 388 ss; 124 II 361 consid. 3b p. 367). On relèvera enfin que selon la jurisprudence, il n'est pas proscrit aux autorités cantonales de police des étrangers, lorsqu'elles procèdent à l'examen des conditions du regroupement familial, de prendre en considération les circonstances (douteuses) de l'acquisition des titres de séjour dont il peut être déduit d'autres droits de présence (cf. ATF 2C\_289/2008 du 30 septembre 2008 consid. 2.5, résumé in RDAF 2010 I 438, confirmant le refus d'autorisation de séjour aux enfants d'un ressortissant suisse d'origine étrangère, lequel avait obtenu abusivement sa naturalisation en cachant qu'il menait parallèlement, dans son pays d'origine, une relation de nature matrimoniale dont

étaient issus les enfants en cause). Ainsi, dans la mesure où leur demande du 1<sup>er</sup> juin 2010 est recevable (cf. consid. 4a supra), elle est pour le moins mal fondée. La décision attaquée doit ainsi être confirmée.

#### **E. 5**

Quant à la question de savoir si Y. \_\_\_\_\_ a créé ou maintenu artificiellement un mariage avec une ressortissante suisse dans le seul but d'obtenir abusivement une autorisation de séjour, puis d'établissement, et de faire venir ensuite en Suisse sa véritable famille, au point que son titre de séjour et celui de son épouse devraient être révoqués (cf. à titre d'exemples sous la LEtr, ATF 2C\_93/2010 du 23 juin 2010; sous la LSEE ATF 2C\_503/2008 du 23 février 2009, 2A.423/2006 du 26 octobre 2006, 2A.482/2004 du 10 septembre 2004), elle peut demeurer indécise en l'état, dès lors que le statut des époux ne fait pas l'objet de la présente procédure.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du pourvoi, un émolument doit être mis à la charge des recourants qui n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP doit être chargé de fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.